



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2018/2019

PROCES-VERBAL N° 11

Réunion du mardi 02 avril 2019

Président de séance : M. Philippe COUCHOUX

Présents : Mmes Christine AUBERE – Valérie COLIN – Brigitte HIEGEL – Ghislaine YESLI KERRAD – MM. Frédéric CHEVIT – Gilbert MATHIEU – Daniel VOISIN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Appel d'ATTAINVILLE FUTSAL CLUB, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 07 mars 2019 ayant :

. **Donné match perdu par pénalité à ATTAINVILLE FUTSAL CLUB pour en attribuer le gain à CHAMPIGNY FUTSAL CLUB,**

. **Infligé au joueur Alexandre RABIA d'ATTAINVILLE FUTSAL CLUB une suspension d'un match ferme, à compter du 11 mars 2019, pour avoir évolué en état de suspension (application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.),**

. **Infligé à ATTAINVILLE FUTSAL CLUB une amende de 45 € pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match.**

(Demande d'évocation de CHAMPIGNY FUTSAL CLUB sur la participation et la qualification du joueur Alexandre RABIA d'ATTAINVILLE FUTSAL CLUB, susceptible d'être suspendu)

Match n°20529078 : CHAMPIGNY FUTSAL CLUB / ATTAINVILLE FUTSAL CLUB du 16/02/2018 (Futsal R3/C)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

. M. le Représentant de CHAMPIGNY FUTSAL CLUB ;

Après audition de :

. MM. Olivier VERNET et Frédéric PENZA, représentant ATTAINVILLE FUTSAL CLUB ;

Considérant que le club ATTAINVILLE FUTSAL CLUB conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Le club est attaché au respect des règles et des Règlements ; depuis sa création, le club a toujours prôné le respect de ces règles et autres Règlements et n'a jamais cherché à les contourner ;

. Pour ce qui concerne le cas d'espèce, il n'a en aucun cas eu la volonté délibérée de contourner le Règlement et d'aligner un joueur suspendu, d'autant que son équipe joue la montée en division supérieure ;

. Il n'avait pas connaissance de la particularité de l'article 41.4 du Règlement Sportif Général de la Ligue relative à la purge des sanctions en Coupe Départementale, ni de la distinction liée au fait que la sanction soit prononcée par une Commission de Ligue ou de District ;

. Sur la forme :

- La notification de la sanction prononcée à l'encontre du joueur Alexandre RABIA ne reprenait pas les formes exigées par les textes (absence des voies et délais de recours et des modalités d'exécution de la sanction) ;

- La rencontre du 09 février 2019 a eu lieu à huis clos ; conformément à l'article 40.6 du Règlement Sportif Général de la Ligue, il a transmis la liste des personnes concernées du club (où figure M. Alexandre RABIA) et il n'a pas eu de retour de la Ligue indiquant une quelconque désapprobation de ladite liste ou précisant le fait que M. Alexandre RABIA était suspendu ;

- L'article 30 ter du Règlement Sportif Général de la Ligue prévoyant que l'évocation doit être faite par la Commission compétente, la demande d'évocation formulée par CHAMPIGNY FUTSAL CLUB aurait dû être déclarée irrecevable en la forme par la Commission de première instance ;

- Il est persuadé que le jour du match, CHAMPIGNY FUTSAL CLUB savait qu'il formulerait une demande d'évocation plutôt que des réserves, ce qui n'est pas loyal ;

. Sur le fond :

- Il y a une incohérence entre les différents Règlements (F.F.F., Ligue et District) puisque d'un côté, le joueur Alexandre RABIA ne pouvait pas participer à la rencontre de Coupe Départementale (compétition à laquelle son équipe 1 est autorisée à participer en vertu de l'article 3 du Règlement de l'épreuve) compte tenu de sa suspension, et de l'autre, il ne peut pas prendre en compte ce match de Coupe Départementale dans la purge de sa suspension ; *in fine*, le joueur doit subir une sanction plus importante que celle prononcée par la Commission de Discipline ; la rencontre de Coupe Départementale doit donc être prise en compte dans la purge de la suspension de l'intéressé ; c'est d'autant plus vrai que la révocation du sursis qui a valu à son joueur 1 match de suspension supplémentaire résulte d'un carton jaune reçu lors d'une rencontre de Coupe Départementale ;

- La modalité de purge telle qu'établie par la Ligue n'est pas reprise par la majorité des Ligues Régionales, ce qui conduit à une inégalité des chances entre les clubs ;

A titre liminaire,

Considérant, s'agissant de la méconnaissance du club ATTAINVILLE FUTSAL CLUB quant à la spécificité de la purge d'une sanction en Coupe Départementale pour un joueur évoluant dans une équipe d'un Championnat de Ligue, qu'il convient de rappeler qu'en participant à une compétition, le club s'engage à respecter le Règlement édicté par l'organisateur de la compétition concernée, et qu'à ce titre, aucun club n'est censé ignorer la réglementation à laquelle il est soumis ;

Considérant qu'il convient également de rappeler au requérant que l'article 1.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que : « *Les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (F.F.F.) et le Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile-de-France de Football (L.P.I.F.F.) sont applicables aux Districts et aux clubs, membres et licenciés relevant de la L.P.I.F.F..*

Le présent Règlement Sportif Général reprend certaines dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et comprend les dispositions spécifiques applicables aux épreuves organisées par la L.P.I.F.F.. » ;

Sur la forme

. Sur la notification de la sanction du joueur Alexandre RABIA

Considérant qu'à la suite de son exclusion lors de la rencontre du 19 janvier 2019, le joueur Alexandre RABIA a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline du 23 janvier 2019 de 3 matchs de suspension ferme dont 1 par révocation du sursis, à compter du 20 janvier 2019 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 3.3.6 du Règlement Disciplinaire, cette sanction a été notifiée par publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié (« Mon Espace FFF ») ;

Considérant que figurent sur la publication de cette sanction sur Footclubs (rubriques « Compétitions – Dossier – Discipline officielle du club ») :

. La mention selon laquelle « *Les décisions de la Commission Régionale de Discipline sont susceptibles d'appel, dans un délai de 7 jours, conformément à l'article 3.4.1.2 du règlement disciplinaire de la F.F.F. (annexe 2 des Règlements Généraux) :*

- *devant la Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. [...]*

Ou

- *devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue [...]* » ;

. La date de publication de la sanction (le 25 janvier 2019 à 15h05) et sa date d'effet (le 20 janvier 2019) ;

Considérant dès lors que, contrairement aux dires du requérant, la publication de la sanction prononcée à l'encontre du joueur Alexandre RABIA comprenait bien les voies et délais de recours et les modalités d'exécution de ladite sanction telles qu'elles sont définies à l'article 4.5 du Règlement Disciplinaire ;

. Sur l'absence d'observations de la Ligue quant à la liste transmise par le requérant dans le cadre de la rencontre à huis clos

Considérant que l'article 40.6 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que : « *En cas de matches à huis clos, seules sont admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :*

- *Les dirigeants des 2 clubs, porteurs de leur licence F.F.F.,*

Les dirigeants du club recevant devront être présents en nombre suffisant pour assurer l'organisation et le bon déroulement de la rencontre à huis clos.

- *Les officiels désignés par la Ligue,*

- *Les joueurs des équipes en présence, qui seront inscrits sur la feuille de match,*

- *Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche,*

- *Les journalistes porteurs de leur carte officielle,*

- *Le propriétaire, le gardien et/ou responsable de la maintenance de l'installation sportive,*

Dans tous les cas, les clubs concernés, organisateur et visiteur, ont chacun l'obligation de soumettre, à l'approbation de la Commission d'Organisation compétente, par écrit 48 heures au moins avant la rencontre, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence et fonction) susceptibles en ce qui les concerne d'assister au match à huis clos.

La liste précitée n'étant pas exclusive, la Commission d'Organisation compétente a la faculté d'accepter certaines personnes dont les fonctions ne sont pas visées ci-dessus. [...] » ;

Considérant que l'approbation de la liste par la Commission d'Organisation compétente ne concerne pas la capacité des personnes y figurant à être inscrites sur une feuille de match ;

Considérant en effet qu'il n'appartient pas à une Commission d'Organisation de s'assurer de la capacité réglementaire des joueurs à participer à une rencontre ;

Considérant au surplus que certaines personnes figurant sur la liste transmise par un club dans le cadre de l'article susvisé n'ont pas vocation à être inscrites sur une feuille de match, ce qui est notamment le cas des dirigeants présents pour assurer l'organisation et le bon déroulement de la rencontre à huis clos (cas du Référent Prévention Sécurité) ;

Considérant enfin que d'une manière générale, il n'appartient pas au gestionnaire de la compétition de s'assurer, avant une rencontre, de la régularité de la composition des équipes (dont il n'a d'ailleurs pas connaissance avant la rencontre) ;

. Sur la demande d'évocation de CHAMPIGNY FUTSAL CLUB

Considérant que la Commission de première instance avait compétence pour tirer les conséquences de la participation à la rencontre en rubrique d'un joueur suspendu, infraction qu'elle ne pouvait ignorer dès lors qu'elle lui a été signalée ;

Considérant en effet que la Commission compétente de l'organisme gérant la compétition a qualité, dans les cas prévus par l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour agir par voie d'évocation, soit à la demande du club adverse, soit spontanément, le cas échéant en se fondant sur une information donnée par un club lui signalant une infraction requérant son intervention ;

Sur le fond

Considérant que le joueur Alexandre RABIA a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline du 23 janvier 2019 de 3 matchs de suspension ferme dont 1 par révocation du sursis, à compter du 20 janvier 2019 ;

Considérant qu'à ce stade, et pour répondre au requérant (et bien que ce point ne soit pas déterminant dans l'étude de ce dossier), il y a lieu de préciser que contrairement à ses dires, la révocation du sursis est notamment lié à un avertissement reçu par l'intéressé lors d'une rencontre de Championnat de l'équipe 2 Seniors Futsal de son club et non de Coupe Départementale disputé par l'équipe 1 ;

Considérant que le Règlement Disciplinaire dispose que :

. En son article 4.1.2 : « [...] la suspension : elle entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; [...] » ;

Ces dispositions étant reprises à l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F.

. En son article 4.2 : « Tout joueur exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant. » ;

Considérant qu'entre le 20 janvier 2019, date d'effet de la suspension du joueur Alexandre RABIA, et le 16 février 2019, date de la rencontre en rubrique, l'équipe 1 Seniors Futsal du club ATTAINVILLE FUTSAL CLUB a disputé les rencontres officielles suivantes :

. Le 26 janvier 2019 : ATTAINVILLE FUTSAL CLUB / MONTMORENCY FUTSAL, au titre du Championnat Futsal de R3/C ;

. Le 02 février 2019 : ESPACE JEUNE / ATTAINVILLE FUTSAL CLUB, au titre du Championnat Futsal de R3/C ;

. Le 04 février 2019 : AC OSNY / ATTAINVILLE FUTSAL CLUB, au titre de la Coupe du VAL-D'OISE ;

. Le 09 février 2019 : GENNEVILLIERS SOCCER / ATTAINVILLE FUTSAL CLUB, au titre du Championnat Futsal R3/C ;

Considérant que le joueur Alexandre RABIA n'est pas inscrit sur les feuilles de match des rencontres des 26 janvier et 02 février 2019, purgeant ainsi ses deux premiers matchs de suspension ;

Considérant que l'intéressé n'est pas inscrit sur la feuille de match du 04 février 2019 ;

Considérant toutefois qu'en application de l'article 41.4.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue, il n'a pas purgé son 3^{ème} match de suspension à cette occasion ;

Considérant en effet que ledit article dispose que : « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement).

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou

les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.

Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. [...] » ;

Considérant qu'à ce stade, et pour répondre aux arguments du requérant, il convient de préciser que :

- . Cette disposition relative aux matchs de Coupe Départementale vise à rétablir une certaine équité entre les clubs évoluant dans un même Championnat dès lors que ces derniers ne sont pas tous autorisés à participer à la Coupe Départementale organisée par leur District de rattachement ;
- . L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. comprend une disposition de même nature puisqu'un joueur évoluant dans un Championnat National, sanctionné dans le cadre de ce Championnat National, ne peut pas prendre en compte dans la purge de sa suspension un match de Coupe Régionale disputé par cette équipe de niveau national, étant précisé que si ce n'est pas le cas de la Ligue, d'autres Ligues Régionales permettent la participation d'une équipe de niveau national à leur Coupe Régionale ;
- . La Coupe du VAL-D'OISE Seniors Futsal étant ouverte à toutes les équipes du territoire du District disputant régulièrement un Championnat Futsal de Ligue ou de District, c'est le club ATTAINVILLE FUTSAL CLUB qui a choisi de participer à la Coupe du VAL-D'OISE avec son équipe 1 Seniors Futsal évoluant dans le Championnat de R3/C ;

Revenant sur le décompte de la purge de la suspension du joueur Alexandre RABIA ;

Considérant que l'intéressé est inscrit sur la feuille de match du 09 février 2019 en qualité de dirigeant de son club (présent sur le banc de touche) ;

Considérant qu'en application des dispositions susvisées de l'article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire, l'intéressé n'a donc pas purgé son 3^{ème} match de suspension à l'occasion de la rencontre susvisée ;

Considérant que M. Alexandre RABIA est inscrit en qualité de joueur remplaçant (la mention « *N'a pas participé* » figurant en face de son nom) sur la feuille de match de la rencontre en rubrique ;

Considérant que bien qu'il n'ait pas participé à ladite rencontre, cette inscription ne permet pas à l'intéressé de purger son 3^{ème} match de suspension ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., en cas d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, la sanction est le match perdu par pénalité au club fautif ;

Considérant dès lors que le club ATTAINVILLE FUTSAL CLUB encourt, du fait de l'inscription sur la feuille de match en rubrique du joueur Alexandre RABIA en état de suspension, la perte par pénalité de ladite rencontre ;

Considérant au surplus que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* » ;

Considérant enfin que conformément aux dispositions de l'annexe 2 au Règlement Sportif Général de la Ligue, le club inscrivant un licencié suspendu sur la feuille de match encourt également une sanction financière.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision.

Président de séance : M. Philippe COUCHOUX

Présents : MM. Frédéric CHEVIT – Gilbert MATHIEU – Daniel VOISIN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Appel de l'ASC OUTRE-MER, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 07 mars 2019 ayant donné match à rejouer.
(Réserves de l'ES JEUNES DU STADE au motif que 2 arbitres officiels désignés pour la rencontre étant présents, c'est l'arbitre bénévole proposé par le club visiteur qui a pris les fonctions d'arbitre-assistant, contrairement à ce que prévoit l'article 17.5 du RSG de la LPIFF, et ce sur décision de l'arbitre officiel central)

Match n°20517545 : ES JEUNES DU STADE / ASC OUTRE-MER du 02/03/2019 (Critérium du Samedi Après-midi R1)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . MM. Jean-Marie BASTIN et Eddy LOSY, représentant l'ASC OUTRE-MER ;
- . M. Pedro SOBRAL, représentant l'ES JEUNES DU STADE ;
- . M. Fortune RAFFIN, arbitre officiel ;

Considérant que l'ASC OUTRE-MER conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . L'arbitre-assistant officiel ayant été demandé par le club recevant, celui-ci devait être affecté au demandeur ;
- . En l'espèce, aucun arbitre officiel désigné n'a été absent, de sorte que l'article 17.5 du Règlement Sportif Général de la Ligue ne peut s'appliquer ;
- . Les réserves de l'ES JEUNES DU STADE ont été formulées par une personne suspendue (M. Hafid KECHICHAT) ;
- . Il n'a jamais entendu parler de l'accord qui existerait entre certains clubs du Championnat pour la demande d'arbitre-assistant lors de certaines rencontres ; il n'a d'ailleurs pas été contacté par l'ES JEUNES DU STADE afin qu'il demande la désignation d'un arbitre-assistant officiel ;

Considérant que l'ES JEUNES DU STADE fait valoir que :

- . M. Hafid KECHICHAT a pénétré sur l'aire de jeu uniquement pour donner un téléphone portable au dirigeant et ce, afin que ce dernier dirigeant échange avec M. SOBRAL (qui était en congés) sur la formulation des réserves ; M. Hafid KECHICHAT est ensuite parti avec une autre équipe du club et n'est donc pas intervenu dans le vestiaire de l'arbitre ;
- . Il existe un accord entre les équipes du Critérium du Samedi Après-midi de R1 pour que, lors des rencontres opposant les équipes du haut de tableau (les 6 premières), chaque club sollicite la désignation d'un arbitre-assistant officiel ; c'est dans ce cadre-là qu'il a demandé un arbitre-assistant officiel pour la rencontre en rubrique ;
- . Ayant présenté un dirigeant licencié majeur pour officier en qualité d'arbitre-assistant, il considère que c'était audit dirigeant de « prendre la touche » en lieu et place du dirigeant de l'ASC OUTRE-MER ;

Considérant que l'arbitre rapporte que : ayant été informé de la demande de l'ES JEUNES DU STADE quant à la désignation d'un arbitre-assistant officiel, il a pensé que ce club ne pouvait pas présenter de dirigeant pour assurer cette fonction ; il considère qu'il ne pouvait pas refuser que le dirigeant de l'ASC OUTRE-MER officie en qualité d'arbitre-assistant ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 8.3.2.1 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage, un arbitre officiel est désigné sur les rencontres du Critérium du Samedi Après-midi ;

Considérant dès lors qu'en application des dispositions de l'article 17.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue, lors des rencontres de ce Championnat, la composition du trio arbitral est en règle générale la suivante :

- 1 arbitre officiel
- 2 arbitres-assistants qui sont un licencié majeur ou un licencié Dirigeant de chaque club en présence

Considérant toutefois que dans le cas d'espèce, l'ES JEUNES DU STADE a sollicité, le 18 février 2019, la désignation d'un arbitre-assistant officiel ;

Considérant que l'ASC OUTRE-MER n'a quant à elle pas formulé une demande de ce type ;

Considérant, s'agissant de l'accord dont fait état l'ES JEUNES DU STADE, qu'il est pour le moins surprenant de relever qu'à ce jour, un trio arbitral n'a été désigné sur un match de son équipe qu'à une seule reprise (le 12 janvier 2019) et ce, à la demande d'un seul club : l'ES JEUNES DU STADE ;

Considérant qu'un seul arbitre-assistant ayant été désigné pour la rencontre en rubrique, les dispositions de l'article 17.5 du Règlement Sportif Général de la Ligue ne sont pas applicables ;

Considérant en effet qu'il ne peut être contesté qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'un cas d'absence d'un arbitre officiel désigné, les deux arbitres officiels désignés par la Ligue étant bien présents ;

Considérant que la demande de l'ES JEUNES DU STADE quant à la désignation d'un arbitre-assistant doit être regardée comme un moyen pour ledit club de remplir son obligation de « fournir » un arbitre-assistant officiant pour son compte, et que dès lors, il appartenait à l'ASC OUTRE-MER de « fournir » le deuxième arbitre-assistant ;

Considérant en effet qu'il ne peut être admis que l'ES JEUNES DU STADE préjuge de la capacité de son adversaire à « fournir » un dirigeant licencié pouvant officier en qualité d'arbitre-assistant ;

Considérant que si l'ES JEUNES DU STADE ne souhaitait pas, pour des raisons qui lui sont propres, qu'un dirigeant de l'ASC OUTRE-MER officie en qualité d'arbitre-assistant, il lui appartenait de demander la désignation de deux arbitres-assistants officiels, comme il a su le faire pour la rencontre du 12 janvier 2019 ;

Considérant qu'en autorisant un dirigeant de l'ASC OUTRE-MER à officier en qualité d'arbitre-assistant, l'arbitre n'a contrevenu à aucune disposition réglementaire.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Infirme la décision pour dire résultat acquis sur le terrain.

Appel de l'AS SANT'EPSIDIS 2000, d'une décision de la Section Football Entreprise et Critérium du 19 mars 2019 lui ayant donné match perdu par forfait.

Match n°20840750 : AS SANT'EPSIDIS 2000 / AS PTT CERGY-PONTOISE du 16/03/2019 (Football Entreprise du Samedi Après-midi R3)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :
. M. le Représentant de l'AS PTT CERGY-PONTOISE ;

Après audition de :
. M. Paul Louis Marie LEMAIRE, Président de l'AS SANT'EPSIDIS 2000 ;

Considérant que l'AS SANT'EPSIDIS 2000 conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Le samedi matin (vers 10h30), il a reçu un appel d'un responsable du parc interdépartemental des sports de Puteaux (où devait se dérouler la rencontre en rubrique) l'informant de la fermeture du site ; ledit responsable a indiqué qu'il prévenait l'arbitre et le club adverse ;
. S'il a effectivement été informé par la Permanence téléphonique de la Ligue qu'il devait se déplacer sur le match, il considère que la fermeture du stade par la police est une situation exceptionnelle qui devrait conduire à ce que le Règlement ne soit pas appliqué ;

Considérant que la rencontre en rubrique était programmée le samedi 16 mars 2019 à 13h30 sur les installations de l'AS SANT'EPSIDIS 2000 ;

Considérant que la rencontre figurant à l'agenda des deux clubs le vendredi 15 mars à 18h00, les joueurs des deux équipes étaient tenus de se déplacer sur le lieu de la rencontre ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'arbitre, que :
. Le terrain était inaccessible pour des raisons de sécurité, des câbles électriques ayant été volés et la police ayant interdit l'accès aux terrains ;
. Seule l'équipe de l'AS PTT CERGY-PONTOISE était présente avec au moins 8 joueurs ;

Considérant que si la fermeture du stade résulte effectivement de circonstances exceptionnelles, il n'en demeure pas moins que ce n'est pas cet événement qui a empêché l'AS SANT'EPSIDIS 2000 de présenter au moins 8 joueurs au stade à l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre ;

Considérant dès lors que le Comité de céans ne peut que confirmer la décision de la Commission de première instance, laquelle a fait une stricte mais néanmoins juste application du Règlement.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision.

**Appel de l'AS DE PARIS, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-SAINT-DENIS du 07 janvier 2019 ayant donné match à rejouer.
(Absence de feuille de match par suite de l'absence de clôture de la FMI par l'arbitre – Remise de la tablette à une personne extérieure au FC BAGNOLET)**

Match n°20542445 : FC BAGNOLET / AS DE PARIS du 07/10/2018 (Seniors D2/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que :

. M. Mamadou SY, dirigeant du FC BAGNOLET est venu consulter les pièces du dossier le 11 mars 2019 au siège de la Ligue ;
. Le District de la SEINE-SAINT-DENIS a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel de l'AS DE PARIS ;

Après audition de :

- . M. Nabil EL KHADRISSI, Président de l'AS DE PARIS ;
- . M. Mamadou SY, représentant le FC BAGNOLET ;
- . M. Yssouf HASSANY, arbitre officiel ;

Considérant que l'AS DE PARIS conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-SAINT-DENIS en faisant notamment valoir que :

- . Le Comité d'Appel du District a voulu faire des ajustements mais il souhaite que le Règlement (articles 13.2 et 44.2 du Règlement Sportif Général du District) soit appliqué comme l'avait fait la Commission de première instance ;
- . Répondre à la demande du FC BAGNOLET quant à l'établissement d'une feuille de match papier quelques jours après la rencontre aurait été synonyme d'établissement d'une feuille de match de complaisance ; dès lors, il ne comprend pas que le District lui ait reproché de ne pas l'avoir fait ; en outre, sur cette feuille de match papier, son adversaire aurait pu mettre le nom de joueurs n'ayant pas participé à la rencontre ;
- . Il souhaitait formuler une demande d'évocation sur la participation d'un joueur adverse en état de suspension, et en a été privé en raison de l'absence de feuille de match ; en effet, même s'il est sûr de son fait, il prend toujours le temps de faire des vérifications après les rencontres ;
- . Il n'y a aucune justification à la non-transmission de la Feuille de Match Informatisée sachant qu'elle a été clôturée en présence de toutes les personnes concernées ;
- . Compte tenu de son nombre de matchs en retard, il est contraint de jouer quasiment tous les week-ends jusqu'à la fin de saison ;

Considérant que le FC BAGNOLET rapporte que :

- . Il n'a récupéré la tablette utilisée pour la rencontre en rubrique que le lendemain de celle-ci, dans la loge du gardien du stade ; lorsqu'il a récupéré, il lui était impossible de transmettre la Feuille de Match Informatisée, un message d'erreur figurant sur la tablette ;
- . C'est sur les conseils du District qu'il a proposé à l'AS DE PARIS de faire une feuille de match papier *a posteriori* ;

Considérant que pour les rencontres du Championnat Seniors de D2 du District de la SEINE-SAINT-DENIS, il a été recouru à une Feuille de Match Informatisée ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment de la relation écrite et orale de l'arbitre, que :

- . Lors de la rencontre en rubrique, il a été établi une Feuille de Match Informatisée, laquelle a bien été clôturée par l'arbitre en présence de ses deux assistants ; après que ladite F.M.I. ait été signée par l'AS DE PARIS, il a, sur les conseils de joueurs du club recevant, remis la tablette à une personne qui semblait être du FC BAGNOLET, l'arbitre ne voyant plus aucun des dirigeants présents sur la rencontre ;
- . Aucun incident n'a émaillé la rencontre qui s'est soldée par la victoire 3 buts à 2 du FC BAGNOLET ;

Considérant, pour répondre à l'AS DE PARIS quant à l'application de l'article 13.2 du Règlement Sportif Général du District de la SEINE-SAINT-DENIS, qu'il convient de relever que l'article 13 dudit Règlement Sportif Général dispose que : « *Les dispositions des alinéas 1 à 3 du présent article concernent les rencontres pour lesquelles il est recouru à une feuille de match papier. Les règles applicables aux rencontres pour lesquelles il est recouru à une Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) sont fixées à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 44 du présent Règlement pour ce qui concerne les sanctions en cas de non-utilisation de la F.M.I..* » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, les dispositions de l'article 13.2 du Règlement Sportif Général du District de la SEINE-SAINT-DENIS ne sont pas applicables, une F.M.I. ayant été établie et non une feuille de match papier ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F., le club recevant a l'obligation de transmettre la F.M.I. ;

Considérant que le FC BAGNOLET, club recevant lors de la rencontre en rubrique, n'a pas transmis la F.M.I. établie pour l'occasion au District de la SEINE-SAINT-DENIS ;

Considérant que ne figure au dossier aucun élément probant permettant d'affirmer qu'un problème matériel ou logiciel est la cause de la non-transmission de ladite F.M.I., étant observé que le FC BAGNOLET a transmis la F.M.I. de la rencontre de son équipe Seniors 2, FC BAGNOLET 2 / USM AUDONIENNE 2, qui s'est déroulée le même jour que la rencontre en rubrique ;

Considérant au surplus que la circonstance que le FC BAGNOLET n'ait récupéré la tablette que le lendemain de la rencontre, ne saurait l'exonérer de sa responsabilité quant à la transmission de la F.M.I. en sa qualité de club recevant ;

Considérant qu'il ressort de l'article 44 du Règlement Sportif Général du District de la SEINE-SAINT-DENIS (tel qu'il est publié sur le site Internet dudit District dans la rubrique « Documents » puis onglet « Statuts et Règlements ») qu'en cas de non-transmission de la feuille de match, la sanction est le match perdu par pénalité au club recevant, le club visiteur conservant le bénéfice des points et des buts acquis sur le terrain ;

Considérant enfin, pour répondre à l'AS DE PARIS quant à sa volonté de formuler une demande d'évocation après la rencontre, qu'il convient de retenir qu'il s'est lui-même privé de cette opportunité en ne saisissant pas le District de la SEINE-SAINT-DENIS de cette demande après la rencontre, ce qui n'a pas permis audit District de diligenter une enquête auprès des officiels présents quant à la participation du joueur visé.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirme la décision dont appel pour dire match perdu par pénalité au FC BAGNOLET, l'AS DE PARIS conservant le bénéfice des points et des buts acquis sur le terrain (0 point ; 2 buts).

Appel de l'US TORCY PVM, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 14 mars 2019 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Demande d'évocation de l'US TORCY PVM sur :

. La participation et la qualification du joueur Aldric LOBE du FC NOISY LE GRAND, susceptible d'avoir été licencié dans un autre club au cours de la saison 2017/2018, portant à 5 le nombre de joueurs mutés figurant sur la feuille de match – Le FC NOISY LE GRAND ne pouvant aligner que 4 joueurs mutés par décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 21 juin 2018,

. Le nombre de joueurs du FC NOISY LE GRAND figurant sur l'ensemble des feuilles de match de Championnat R1, disposant d'une licence « Mutation » ou qui aurait dû avoir une licence « Mutation », le FC NOISY LE GRAND étant susceptible d'avoir enfreint de manière répétée l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Match n°20507393 : US TORCY PVM / FC NOISY LE GRAND du 09/03/2019 (Seniors R1/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que MM. Yacine KENZARI et Moussa SIDIBE du FC NOISY LE GRAND sont venus consulter les pièces du dossier le 1^{er} avril 2019 au siège de la Ligue ;

Après audition de :

. MM. Pascal ANTONETTI, José RODRIGUES MARQUES et Jean-Pierre DAMONT, représentant l'US TORCY PVM ;

. MM. Yacine KENZARI et Moussa SIDIBE, représentant le FC NOISY LE GRAND ;

Considérant que l'US TORCY PVM conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. A ses yeux, plusieurs joueurs du FC NOISY LE GRAND devraient être titulaires d'une licence Mutation, de sorte que le FC NOISY LE GRAND aurait ainsi aligné, lors de chacune des rencontres de Championnat disputées depuis le début de saison, plus de 4 joueurs titulaires d'une licence Mutation ; Les joueurs concernés sont :

- M. Danon DALI qui viendrait du FC CHAMPIGNY ;
- M. Altric LOBE qui viendrait de PROPRIANO ; l'US TORCY PVM s'appuyant sur la réponse du Président de PROPRIANO à la demande du Président de l'ESA LINAS MONTLHERY quant à la dernière année de M. Altric LOBE au sein de PROPRIANO (2018) ;
- M. Maurice SYLLA qui viendrait du RECTORAT DE PARIS : il a commis une erreur dans la lecture du Règlement (article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F.). Pour autant, cet article peut être sujet à interprétation ;
- M. Jean Nicanor BASTIEN qui viendrait du Canada (CS SAINT-HUBERT) ;
- M. Colet KAPANGA qui viendrait de l'OLYMPIQUE D'ALES ;

. Lorsqu'un club ne connaît pas un joueur, notamment lorsqu'il vient de l'étranger, il doit effectuer un certain nombre de recherches afin d'être en conformité avec le Règlement ;

. Conformément à la position de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, cette infraction répétée aux Règlements permet de recourir à l'évocation, de sorte qu'il est surpris de la décision de la Commission de première instance quant à l'irrecevabilité de sa demande ;

Considérant par ailleurs que l'US TORCY PVM tient à préciser qu'il n'est pas à l'origine de la médiatisation de ce dossier, ayant refusé toutes les sollicitations de la presse dont il était l'objet ;

Considérant que le FC NOISY LE GRAND rapporte que :

. Il trouve regrettable la médiatisation de ce dossier et la campagne de déstabilisation qui en découle ; d'ailleurs, il se demande si l'US TORCY PVM aurait effectué cette démarche si leurs positions au classement avaient été différentes ;

. Le club a toujours veillé à respecter le Règlement et n'a donc jamais aligné plus de 4 joueurs mutés, ce qui n'a d'ailleurs pas été sans poser de difficultés dans la gestion de son effectif, l'éducateur de l'équipe première n'ayant appris la sanction de limitation du nombre de mutés frappant le club qu'après avoir effectué son recrutement ;

. Lors de la consultation du dossier, il s'est effectivement rendu compte que le joueur Jean Nicanor BASTIEN venait de l'étranger ; pourtant, lors de sa signature, l'intéressé a dit qu'il était libre ; ce n'est pas le club qui est allé chercher ce joueur. D'ailleurs, l'intéressé qui a quitté le club, n'a disputé que 4 rencontres pour un temps de jeu cumulé d'une cinquantaine de minutes ; eu égard à son nombre de licenciés (près de 800), il ne peut effectuer une recherche pour chacun d'eux ;

. Le joueur Altric LOBE n'a pas joué la saison dernière ;

. Le club n'a pas triché, ni même cherché à le faire ;

Considérant qu'en l'espèce, il paraît utile de rappeler que lorsqu'il est recouru à une Feuille de Match Informatisée sur tablette (ce qui est le cas des rencontres du Championnat Seniors de R1), les licences des joueurs participant à une rencontre sont présentées sur la tablette du club recevant, de sorte que les clubs concernés peuvent prendre connaissance desdites licences et des cachets (dont le cachet mutation) qui y sont éventuellement apposés ;

Considérant qu'il y a lieu de revenir sur la situation des joueurs visés par l'US TORCY PVM ;

Sur la situation du joueur Danon DALI

Considérant, au regard de son historique de licences tel qu'il figure dans la base de données de la F.F.F., que le joueur Danon DALI était titulaire d'une licence Libre Senior en faveur du FC CHAMPIGNY 94 au titre de la saison 2017/2018 ;

Considérant que le FC NOISY LE GRAND a formulé une demande de changement de club en faveur de l'intéressé, et que par suite, le joueur Danon DALI s'est vu délivrer une licence Libre Senior Changement de club sur laquelle est apposé un cachet Mutation (jusqu'au 1^{er} juillet 2019) ;

Sur la situation du joueur Altric LOBE

Considérant, au regard de son historique de licences (de joueur) tel qu'il figure dans la base de données de la F.F.F., que le joueur Altric LOBE était titulaire de :

- . Une licence Libre Senior en faveur du CA PROPRIANO au titre de la saison 2012/2013 ;
- . Une licence Libre Senior en faveur du FC BALAGNE ILE ROUSSE au titre de la saison 2013/2014 ;
- . Une licence Libre Senior en faveur du CA PROPRIANO au titre de la saison 2014/2015 ;
- . Une licence Libre Senior en faveur de l'EF BASTIAISE au titre de la saison 2015/2016 ; étant observé que le CA PROPRIANO a donné son accord au départ du joueur le 22 août 2015 ;
- . Une licence Libre Senior en faveur de l'US CAP D'AIL au titre de la saison 2016/2017 ;

Considérant que ledit historique fait apparaître qu'aucune licence n'a été enregistrée en faveur de l'intéressé au titre de la saison 2017/2018 ;

Considérant que ni la réponse du Président du CA PROPRIANO au Président de l'ESA LINAS MONTLHERY (mail non versé au dossier par l'US TORCY PVM) quant à la situation du joueur Altric LOBE, ni les allégations de l'US TORCY PVM quant aux manquements de la Ligue de CORSE dans l'enregistrement des licences n'ont de force probante pour l'examen de la situation du joueur Altric LOBE ;

Considérant que le FC NOISY LE GRAND a formulé une nouvelle demande de licence en faveur de l'intéressé le 14 juin 2018, et que par suite, le joueur Altric LOBE s'est vu délivrer une licence Nouveau Joueur ;

Sur la situation du joueur Maurice SYLLA

Considérant, au regard de son historique de licences tel qu'il figure dans la base de données de la F.F.F., que le joueur Maurice SYLLA était titulaire d'une licence Football Entreprise Senior en faveur de l'AS RECTORAT DE PARIS au titre de la saison 2017/2018 ;

Considérant que le FC NOISY LE GRAND a formulé une demande de changement de club en faveur de l'intéressé le 22 août 2018, et que par suite, le joueur Maurice SYLLA s'est vu délivrer une licence Libre Senior Changement de Club sur laquelle n'est pas apposé un cachet mutation ;

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F. (tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'Assemblée Générale de la F.F.F. du 31 mai 2014) dispose que :

. En son alinéa 1 : « *Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet « Mutation » valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.* »

. En son alinéa 2 : « *Sont visés par les dispositions ci-dessus :*

a) *les joueurs titulaires d'une licence Libre, de football d'Entreprise, de football Loisir ou de Futsal changeant de club **dans la même pratique** ; [...]* » ;

Considérant qu'ayant changé de club et de pratique (passant du Football Entreprise au Football Libre), le joueur Maurice SYLLA n'est pas visé par les dispositions de l'article 115.1 susvisé ;

Considérant, pour répondre à l'US TORCY PVM quant à la possibilité d'interpréter différemment les dispositions de l'article 115 susvisé, qu'il convient de préciser que l'exposé des motifs de la modification apportée à l'article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F. par son Assemblée Générale était : « *Préciser que le cachet mutation n'est apposé sur la licence qu'en cas de changement de club dans une même pratique. [...]* » ;

Sur la situation du joueur Jean Nicanor BASTIEN

Considérant, au regard de son historique de licences tel qu'il figure dans la base de données de la F.F.F., que le joueur Jean Nicanor BASTIEN était titulaire d'une licence Libre Senior en faveur du CM AUBERVILLIERS au titre de la saison 2016/2017, cette licence étant la dernière enregistrée en faveur de l'intéressé avant celle délivrée pour le compte du FC NOISY LE GRAND ;

Considérant qu'au titre de la saison 2018/2019, l'intéressé a obtenu une licence Nouveau Joueur :

- . Libre Senior en faveur du FC NOISY LE GRAND (licence enregistrée le 30 août 2018) ;
- . Libre Futsal en faveur de CHAMPIGNY CLUB FUTSAL (licence enregistrée le 17 novembre 2018) ;

Considérant qu'il résulte de la réponse de la Fédération Canadienne de Football, interrogée par la F.F.F. à la demande de la Ligue, que le joueur Jean Nicanor BASTIEN a été enregistrée en tant qu'amateur au sein du club de SAINT-HUBERT, et qu'il a été officiellement libéré de ses obligations au 31 décembre 2018 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F., un joueur venant de l'étranger et quittant une Association nationale affiliée à la F.I.F.A. peut introduire une demande de licence pour le club français de son choix sous réserve d'obtenir le C.I.T. de l'Association nationale quittée ;

Considérant que le joueur Jean Nicanor BASTIEN ayant été qualifié au sein de la Fédération Canadienne de Football, il était soumis aux formalités susvisées préalablement à sa demande de licence en faveur du FC NOISY LE GRAND, première licence obtenue pour la présente saison ;

Considérant au surplus que conformément aux dispositions de l'article 115.2.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., ayant eu une qualification à l'étranger pour 2018, l'intéressé aurait dû se voir délivrer, en faveur du FC NOISY LE GRAND, une licence Changement de Club, sur laquelle devait être apposée un cachet Mutation Hors Période ;

Considérant qu'ayant été obtenues irrégulièrement, les licences du joueur Jean Nicanor BASTIEN obtenues en faveur du FC NOISY LE GRAND et de CHAMPIGNY CLUB FUTSAL doivent être annulées ;

Sur la situation du joueur Colet KAPANGA

Considérant, au regard de son historique de licences tel qu'il figure dans la base de données de la F.F.F., que le joueur Colet KAPANGA était titulaire de :

- . Une licence Libre U18 en faveur de l'OLYMPIQUE ALES EN CEVENNES au titre de la saison 2017/2018 ;
- . Une licence Libre U19 en faveur de VILLEMOMBLE SPORTS enregistrée le 16 septembre 2018 ;

Considérant que le FC NOISY LE GRAND a formulé une demande de changement de club en faveur de l'intéressé, et que par suite, le joueur Colet KAPANGA s'est vu délivrer une licence Changement de club sur laquelle est apposé un cachet Mutation Hors période (jusqu'au 19 septembre 2019) ;

Considérant que le joueur Colet KAPANGA s'est vu délivrer une licence Nouvelle en faveur de l'OLYMPIQUE ALES EN CEVENNES sans que les formalités définies à l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'aient été accomplies par le club demandeur ;

Considérant pourtant qu'il ressort expressément du bordereau de demande de licence en faveur du club précité que le dernier club de l'intéressé était l'OLYMPIQUE MATETE ACADEMIE au titre de la saison 2015/2016 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de régulariser la situation de l'intéressé ;

Sur la situation du FC NOISY LE GRAND

Considérant que le FC NOISY LE GRAND figure sur la liste des clubs en infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2018 et que par suite, en application des dispositions de l'article 45 dudit Statut, il ne peut aligner, pour toute la saison 2018/2019, que 4 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation dans son équipe première évoluant dans le Championnat Seniors de R1/B ;

Considérant que l'examen des feuilles de matchs de l'équipe première du FC NOISY LE GRAND fait apparaître que ledit club y a inscrit :

- . Le 1^{er} septembre 2018 (contre l'US RUNGIS) : 4 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation (dont la date d'échéance est égale ou postérieure au 1^{er} juillet 2019) : Danon DALI / Samba DIALLO / Salim ISSAAD / Sofiane SAHI ;
- . Le 08 septembre 2018 (contre l'US TORCY PVM) : 4 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation (dont la date d'échéance est égale ou postérieure au 1^{er} juillet 2019) : Danon DALI / Samba DIALLO / Salim ISSAAD / Sofiane SAHI ;

- . Le 23 septembre 2018 (contre le FC SUCY) : 4 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation (dont la date d'échéance est égale ou postérieure au 1^{er} juillet 2019) : Danon DALI / Samba DIALLO / Salim ISSAAD / Sofiane SAHI
+ le joueur Jean Nicanor BASTIEN qui aurait dû être titulaire d'une licence frappée du cachet mutation ;
- . Le 06 octobre 2018 (contre le FC FLEURY 91 2) : 4 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation (dont la date d'échéance est égale ou postérieure au 1^{er} juillet 2019) dont 1 hors période : Danon DALI / Samba DIALLO / Sofiane SAHI / Colet KAPANGA ;
+ le joueur Jean Nicanor BASTIEN qui aurait dû être titulaire d'une licence frappée du cachet mutation ;
- . Le 20 octobre 2018 (contre SENART MOISSY) : 4 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation (dont la date d'échéance est égale ou postérieure au 1^{er} juillet 2019) : Danon DALI / Samba DIALLO / Sofiane SAHI / Alexandre SALEP ;
+ le joueur Jean Nicanor BASTIEN qui aurait dû être titulaire d'une licence frappée du cachet mutation ;
- . Le 03 novembre 2018 (contre le FC MELUN) : 4 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation (dont la date d'échéance est égale ou postérieure au 1^{er} juillet 2019) : Danon DALI / Salim ISSAAD / Sofiane SAHI / Alexandre SALEP ;
+ le joueur Jean Nicanor BASTIEN qui aurait dû être titulaire d'une licence frappée du cachet mutation ;
- . Le 11 novembre 2018 (contre le FC VAL DEUROPE) : 4 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation (dont la date d'échéance est égale ou postérieure au 1^{er} juillet 2019) dont 1 hors période : Samba DIALLO / Sofiane SAHI / Alexandre SALEP / Colet KAPANGA ;
+ le joueur Jean Nicanor BASTIEN qui aurait dû être titulaire d'une licence frappée du cachet mutation ;
- . Le 24 novembre 2018 (contre le FC LILAS) : 4 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation (dont la date d'échéance est égale ou postérieure au 1^{er} juillet 2019) dont 1 hors période : Samba DIALLO / Salim ISSAAD / Sofiane SAHI / Colet KAPANGA ;
- . Le 1^{er} décembre 2018 (contre le RSC MONTREUIL) : 4 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation (dont la date d'échéance est égale ou postérieure au 1^{er} juillet 2019) : Danon DALI / Salim ISSAAD / Sofiane SAHI / Alexandre SALEP ;
- . Le 19 décembre 2018 (contre l'ES VIRY CHATILLON) : 4 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation (dont la date d'échéance est égale ou postérieure au 1^{er} juillet 2019) : Samba DIALLO / Salim ISSAAD / Sofiane SAHI / Alexandre SALEP ;
- . Le 09 février 2019 (contre le FC VAL D'EUROPE) : 4 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation (dont la date d'échéance est égale ou postérieure au 1^{er} juillet 2019) : Danon DALI / Samba DIALLO / Salim ISSAAD / Sofiane SAHI ;
- . Le 16 février 2019 (contre le FC SUCY) : 4 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation (dont la date d'échéance est égale ou postérieure au 1^{er} juillet 2019) dont 1 hors période : Samba DIALLO / Sofiane SAHI / Alexandre SALEP / Colet KAPANGA ;
- . Le 23 février 2019 (contre l'ESA LINAS MONTLHERY) : 4 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation (dont la date d'échéance est égale ou postérieure au 1^{er} juillet 2019) dont 1 hors période : Samba DIALLO / Sofiane SAHI / Alexandre SALEP / Colet KAPANGA ;
- . Le 02 mars 2019 (contre l'US RUNGIS) : 4 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation (dont la date d'échéance est égale ou postérieure au 1^{er} juillet 2019) dont 1 hors période : Samba DIALLO / Salim ISSAAD / Alexandre SALEP / Colet KAPANGA ;
- . Le 09 mars 2019 (contre l'US TORCY PVM) : 4 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation (dont la date d'échéance est égale ou postérieure au 1^{er} juillet 2019) : Samba DIALLO / Salim ISSAAD / Sofiane SAHI / Alexandre SALEP ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de relever que le FC NOISY LE GRAND n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage lors de la rencontre en rubrique ;

Considérant qu'il résulte de :

. L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que l'évocation par la Commission compétente est possible, avant l'homologation d'un match, en cas d'infraction définie à l'article 207 desdits Règlements ;

. L'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a :*

- *acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,*

- *agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,*
- *fraudé ou tenté de frauder,*
- *produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences. » ;*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le FC NOISY LE GRAND a formulé une demande de licence en faveur du joueur Jean Nicanor BASTIEN en produisant une fiche de demande de licence sur laquelle la partie « Dernier club quitté » (comportant les champs suivants : « Saison », « Nom du club » et « Fédération étrangère le cas échéant ») est vierge de toutes inscriptions, et n'a effectué aucune recherche afin de s'informer de la situation antérieure de l'intéressé, lequel a dissimulé sa qualification antérieure en déclarant n'avoir eu aucun club pour la saison précédente ;

Considérant que ces manquements révèlent à tout le moins une légèreté coupable du FC NOISY LE GRAND ;

Noté qu'une simple recherche sur Internet aurait permis au FC NOISY LE GRAND de connaître le parcours sportif récent du joueur Jean Nicanor BASTIEN, et notamment sa qualification au sein du CS SAINT-HUBERT au Canada ;

Considérant qu'il convient de rappeler que tant le licencié que le club demandeur certifient exactes les informations figurant sur le bordereau de demande de licence ;

Considérant dès lors que la situation au terme de laquelle le FC NOISY LE GRAND a obtenu une licence en faveur du joueur Jean Nicanor BASTIEN sans avoir préalablement formulé de demande de C.I.T., sans avoir mentionné la moindre information dans la partie « Dernier club quitté », et sans avoir fait de recherches quant à la situation antérieure du joueur, bénéficiant ainsi des services d'un joueur, lors de 5 rencontres de Championnat de son équipe première, dont la licence était exemptée du cachet Mutation (alors qu'elle aurait dû le comporter), est constitutive d'une infraction objective aux dispositions de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. (premier et quatrième tiret) ;

Considérant que les résultats des rencontres pour lesquelles le joueur Jean Nicanor BASTIEN est inscrit sur la feuille de match, étant homologués au sens des dispositions de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F., le Comité de céans ne peut agir par voie d'évocation pour les remettre en cause, et que par suite, ces rencontres ne peuvent donc pas être données perdues par pénalité au FC NOISY LE GRAND ;

Considérant que le joueur Jean Nicanor BASTIEN et le FC NOISY LE GRAND étant en infraction avec les dispositions de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., ils encourent une ou plusieurs sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme le résultat de la rencontre en rubrique acquis sur le terrain,

Annule les licences « A » du joueur Jean Nicanor BASTIEN obtenues irrégulièrement en faveur du FC NOISY LE GRAND et CHAMPIGNY CLUB FUTSAL,

Et transmet le dossier à la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations (situation du joueur Colet KAPANGA) et à la Commission Régionale de Discipline (situation du joueur Jean Nicanor BASTIEN).

Appel de l'AS EXPOGRAPH VANVES, d'une décision de la Section Foot Entreprise et Critérium du 26 mars 2019 ayant programmé les matchs le 06 avril 2019.
(Matchs non joués le 09 mars 2019 en raison de l'impraticabilité du terrain)

Match n°20515508 : AS BANQUE DE FRANCE 1 / AS EXPOGRAPH VANVES 1 du 02/02/2019 reporté au 09 mars 2019

Match n°20515196 : AS BANQUE DE FRANCE 2 / AS EXPOGRAPH VANVES 2 du 02/02/2019 reporté au 09 mars 2019

Le Comité,

Hors la présence de M. Gilbert MATHIEU qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . M. Pierre-Jean GUILLO, représentant l'AS EXPOGRAPH VANVES ;
- . M. Jacques MESAS, représentant AS BANQUE DE FRANCE ;

Considérant que l'AS EXPOGRAPH VANVES conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Il regrette de n'avoir pas été informé du report de la rencontre le 09 mars 2019, s'étant aperçu par hasard que les rencontres en rubrique n'étaient plus à l'agenda ; il s'est déplacé et a constaté que les terrains étaient accessibles à la pratique du football ;
- . En raison des blessures et autres indisponibilités de ses joueurs (aucune rencontre n'étant initialement programmée le 06 avril 2019), il lui est impossible de présenter ne serait-ce qu'une seule équipe ;

Considérant que l'AS BANQUE DE FRANCE rapporte que :

- . Les terrains ont été fermés les 09 et 10 mars 2019 (et jusqu'au 17 mars) en raison de la présence d'un champignon pathogène sur les pelouses ; d'ailleurs, l'équipe féminine du PARIS SAINT-GERMAIN ne s'est pas entraînée ;
- . Le gestionnaire des installations (qui n'est pas le club de football) n'a effectivement prévenu personne de la fermeture des installations, ce qu'il ne peut que regretter ;
- . L'équité doit conduire à faire jouer les rencontres en rubrique à la première date disponible ;
- . Les absences de joueurs sont le lot de toutes les équipes ;
- . Le 20 avril tombant dans le week-end de Pâques, il n'est pas adapté de planifier les rencontres à cette date ;

Considérant que les rencontres en rubrique étaient programmées le 09 mars 2019 sur les installations de l'AS BANQUE DE FRANCE ;

Considérant que le gestionnaire des installations a informé la Ligue, le 06 mars 2019, de leur fermeture, et que par suite, la Ligue a annulé les rencontres en rubrique ;

Considérant qu'il convient de rappeler à l'AS EXPOGRAPH VANVES que conformément à l'article 10.2 du Règlement Sportif Général de la Ligue, « *la situation officielle du déroulement d'une rencontre est celle affichée sur le site Internet de la Ligue le vendredi à 18H00 (pour une rencontre programmée le week-end ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 18H00 (pour une rencontre programmée en semaine).* » ;

Considérant qu'en sa réunion du 12 mars 2019, la Commission de première instance a :

- . Pris acte des raisons ayant conduit au non-déroulement des rencontres ;
- . Décidé de reporter les rencontres à une date ultérieure, en invitant les clubs à se mettre d'accord sur une nouvelle date ;

Considérant que le 19 mars 2019, l'AS BANQUE DE FRANCE a proposé la date du 06 avril 2019 pour le déroulement des rencontres en rubrique ;

Considérant que le 26 mars 2019, l'AS EXPOGRAPH VANVES qui a été informée de la proposition du club recevant dès le 19 mars 2019, a indiqué qu'il ne pourrait pas disputer les rencontres à la date proposée ;

Considérant que la Commission de première instance a néanmoins décidé de fixer les rencontres en rubrique le 06 avril 2019 ;

Considérant en effet que la date proposée figurant au calendrier général comme étant une journée de matchs remis, ladite Commission est fondée à fixer les rencontres en rubrique à cette date et ce, même en l'absence de l'accord de l'AS EXPOGRAPH VANVES ;

Considérant qu'il est un principe constant pour les Commissions d'Organisation des Compétitions de fixer les rencontres non joués sur les premières dates disponibles et ce, afin de favoriser la régularité et l'équité sportive de la compétition ;

Considérant dès lors qu'aucun élément ne permet de revenir sur la décision de la Commission de première instance.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision.

Président de séance : M. Philippe COUCHOUX
Présents : MM. Gilbert MATHIEU – Daniel VOISIN
Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Appel du FC SAINT-LEU 95, d'une décision de la Section d'Organisation des Compétitions du Dimanche du 19 mars 2019 ayant reporté le match au 06 avril 2019.
(Match non joué le 16 mars 2019 en raison de la fermeture des installations suite à un mouvement social)

Match n°20434773 : UJA MACCABI PARIS METROPOLE / FC SAINT-LEU 95 du 16/03/2019
(Seniors R1/A)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que MM. William LONGUET et Malick HOUBALLAH du FC SAINT-LEU 95 sont venus consulter les pièces du dossier le 29 mars 2019 au siège de la Ligue ;

Après audition de :

- . MM. William LONGUET et David MACINA, représentant le FC SAINT-LEU 95 ;
- . M. Jean-Jacques BENGUIGUI, Président de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE ;

Considérant que le FC SAINT-LEU 95 conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. L'UJA MACCABI PARIS METROPOLE n'a pas proposé de terrain de repli comme demandé par la Commission de première instance, de sorte que la rencontre en rubrique doit être donnée perdue par pénalité au club recevant, le FC SAINT-LEU bénéficiant du gain du match et ce, conformément aux dispositions de l'article 40.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue (« Non déroulement de la rencontre suite à l'absence de proposition de terrain de repli ») ;

. Alors que la Commission de première instance a proposé à l'UJA MACCABI DE PARIS METROPOLE de jouer le dimanche avec l'accord de l'adversaire, le club recevant ne l'a jamais contacté pour mettre en œuvre cette solution ;
. A la date du match, le stade Boutroux était disponible, étant relevé que l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE a déjà disputé une rencontre sur ce stade (le 23 février dernier contre le CO

VINCENNES) ; il s'interroge sur la raison pour laquelle ledit club n'a pas contacté le FC GOBELINS pour décaler la rencontre de son équipe féminine ;
. Le courrier de la Mairie de Paris informant de la fermeture du stade Maryse HILSZ n'est pas signé et ne comprend aucun tampon, étant précisé que ledit courrier fait état d'une affiche apposée sur les grilles du stade alors que cette affiche n'y figurait pas ;

Considérant que l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE fait valoir que :

- . Il regrette vivement de devoir venir s'expliquer pour ce type de dossier ;
- . C'est faux de dire qu'il n'a pas mis tout en œuvre pour accueillir la rencontre en rubrique à la date fixée ;
- . Il rappelle qu'un mot d'ordre de grève permanent touche les installations sportives parisiennes et que celles-ci peuvent être fermées à tout moment, sans formalités, ni informations préalables des utilisateurs ; le club est pris en otage ;
- . Le stade Maryse HILSZ étant particulièrement touché par ce mouvement de grève, et afin d'anticiper une éventuelle fermeture, il a proposé de disputer la rencontre en rubrique au stade Alain MIMOUN ; il a appris par la Commission de première instance que l'éclairage de ce terrain n'était pas homologué ;
- . Il ne s'est pas rapproché de son adversaire pour jouer le dimanche au stade Alain MIMOUN car son équipe Seniors 2 y avait une rencontre programmée et qu'il ne lui semblait pas légitime de faire un choix entre ses deux équipes ;
- . Il a demandé au gestionnaire des terrains parisiens le stade BOUTROUX mais il s'est heurté à un refus ;
- . Il n'avait aucun intérêt à ce que la rencontre en rubrique soit reportée ;

Considérant que la rencontre en rubrique était programmée le samedi 16 mars 2019 à 20h00 sur le stade Maryse HILSZ ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

- . Le 12 mars 2019, l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE a, de sa propre initiative, et eu égard au mouvement de grève qui a touché le stade Maryse HILSZ le 9 mars 2019, formulé une demande de changement de terrain, la Direction de la Jeunesse et des Sports de la Mairie de Paris lui ayant ainsi octroyée le stade Alain MIMOUN, notamment pour le samedi 16 mars 2019 à 20h00 ;
- . Lors de sa réunion du 12 mars 2019, la Commission de première instance a :
 - Pris connaissance de la demande de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE ;
 - Demandé à l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE de lui communiquer un autre terrain avec un éclairage classé pour jouer le samedi soir (jour déclaré par le club pour ses rencontres à domicile), le stade Alain MIMOUN ne disposant pas d'un éclairage classé ;
 - Dit que la rencontre en rubrique pourrait avoir lieu le dimanche avec l'accord de l'adversaire ;Cette décision a été notifiée aux deux clubs le 13 mars 2019 à 11h57.
- . Le 13 mars 2019 à 12h11, suite à la notification de la décision de la Commission de première instance, l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE a informé la Ligue que :
 - Il avait déjà effectué une recherche de terrain avec éclairage ;
 - Le stade Alain MIMOUN est déjà occupé par son équipe Seniors 2 évoluant en R2 le dimanche à 15h00 ;
 - La Direction de la Jeunesse et des Sports de la Mairie de Paris ne peut que confirmer la réservation du stade Maryse HILSZ pour la rencontre en rubrique ;
- . Le vendredi 15 mars 2019 à 18h00 (jour et heure auxquels les clubs pouvaient prendre connaissance de la situation officielle de leur rencontre), la rencontre en rubrique était programmée le samedi 16 mars 2019 à 20h00 au stade Maryse HILSZ ;
- . Il ressort du rapport de l'arbitre que :
 - A son arrivée, l'arbitre a été informé par le gardien du stade Maryse HILSZ que les installations étaient fermées en raison d'une grève, aucune affiche n'étant toutefois visible ;
 - La Feuille de Match Informatisée a été remplie et l'arbitre a effectué un contrôle des joueurs présents ; il a ainsi constaté que les deux équipes présentaient au moins 8 joueurs ;
- . Le dimanche 17 mars 2019, l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE a transmis un courrier de la Direction de la Jeunesse et des Sports de la Mairie de Paris confirmant que le stade Maryse HILSZ

était fermé le 16 mars 2019 de 14h00 à 22h30 en raison d'un mouvement social des agents travaillant sur ce site ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de relever que :

. Avant la saisine de la Commission de première instance par l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE, ladite Commission n'a formulé aucune demande audit club visant à trouver un terrain de repli ;

. Ayant pris connaissance de l'éventualité d'une fermeture du stade Maryse HILSZ le samedi 16 mars 2019, et ayant dit que la rencontre en rubrique ne pouvait pas avoir lieu en nocturne au stade Alain MIMOUM, la Commission de première instance a demandé à l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE de proposer un autre terrain de repli sans pour autant lui donner une date butoir pour la communication dudit terrain de repli ;

. En dépit de sa demande quant à une proposition d'un autre terrain de repli, la Commission de première instance a laissé la rencontre en rubrique programmée à l'endroit initialement prévu ; en effet, la Commission de première instance ne disposant d'aucun élément lui permettant de retenir que la rencontre en rubrique ne pourrait pas avoir lieu, de façon certaine, au stade Maryse HILSZ le samedi 16 mars 2019 à 20h00, ladite Commission n'a pas imposé de date pour la communication d'un terrain de repli, de sorte que la rencontre en rubrique n'a pas été annulée de l'agenda des deux équipes en l'absence de proposition d'un autre terrain de repli ;

Considérant dès lors que la demande de la Commission de première instance quant à une proposition d'un autre terrain de repli par l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE n'avait aucun caractère contraignant, de sorte qu'en l'espèce, les dispositions de l'article 40.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue relatives au non déroulement d'une rencontre suite à l'absence de proposition d'un terrain de repli, sont inopposables audit club ;

Considérant par ailleurs que le FC SAINT-LEU 95 n'apporte aucun élément permettant de retenir que la fermeture du stade Maryse HILSZ ce samedi 16 mars 2019 serait fondée sur un motif dilatoire ;

Considérant au regard de ce qui précède qu'il convient de retenir qu'en l'espèce, l'indisponibilité du stade Maryse HILSZ pour la rencontre en rubrique relève de circonstances exceptionnelles, de sorte que ladite rencontre doit être donnée à jouer ;

Considérant enfin qu'il convient de relever que cette situation s'étant produite à 2 reprises, et le mot d'ordre de grève étant permanent, la Commission de première instance a décidé d'interdire l'utilisation du stade Maryse HILSZ pour les trois dernières rencontres à domicile de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE et ce, afin de préserver la régularité et l'équité sportive du Championnat, la proposition d'un terrain de repli pour ces rencontres ayant, dans ce cas, une valeur contraignante pour le club précité.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON